

## Les usages sociaux de l'argent

---

### Les fondements de la régulation judiciaire de l'argent du divorce : du maintien des positions sociales des divorçants à la moralisation des usages de l'argent

Nicolas Rafin

L'« argent du divorce » autrement dit les transactions financières définies au moment du passage devant les instances judiciaires, se matérialise principalement par l'attribution d'une pension alimentaire au conjoint ayant obtenu la résidence des enfants et le versement d'une prestation compensatoire destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Par « argent du divorce », nous assimilerons ces deux modes d'échanges financiers entre divorçants. Aussi, la question de la répartition du patrimoine constitué par le couple, la question des frais de justice ou encore le paiement de dommages et intérêts, constituent d'autres éléments de l'« argent du divorce » qui ne seront, ici, abordés qu'indirectement ou sommairement. En effet, en prenant comme objet d'étude les procédures présentées par des divorçants devant une Cour d'appel de l'Ouest de la France, nous verrons que les questions d'ordre financière traitées dans ces affaires judiciaires ont principalement pour objet les pensions alimentaires et les prestations compensatoires.

Dès lors, il s'agira d'appréhender les fondements du jeu judiciaire pour réguler les conflits cristallisés autour de ces échanges d'argent entre ex-conjoints. Pour cela, l'engagement ethnographique pendant cinq ans au sein d'une étude d'avoué à la Cour a permis de récolter différents matériaux que l'on exploitera tout au long de cette étude. Nous prendrons ainsi appui sur le traitement statistique d'une base de données constituée à partir de dossiers judiciaires de divorces présentés devant la chambre familiale de la Cour en question, sur l'analyse d'entretiens auprès de divorçants et de différents agents judiciaires ainsi que sur l'examen d'un corpus de décisions judiciaires (ordonnances de non conciliation, jugements de divorce, arrêts de Cour d'appel, etc.). Au final, l'objectif sera de présenter les « stratégies » des divorçants et de leurs conseils juridiques pour codifier leur budget afin de donner des significations particulières aux différentes formes prises par l'argent du divorce. Il s'agira, par ailleurs, d'analyser le traitement de ces marquages par les magistrats pour réguler cet argent.

## Les divorces devant une Cour d'appel : l'argent au centre du conflit judiciaire

En s'intéressant aux procédures de divorce instruites devant une Cour d'appel de l'Ouest de la France, il est nécessaire de caractériser les trajectoires socio-judiciaires des couples ayant recours au deuxième niveau de juridiction. En premier lieu, nous devons situer ces trajectoires par rapport aux comportements en matière de divorce du territoire de référence. Selon la cartographie des taux de divortialité des départements français dressée par France Prioux et Magali Mazuy<sup>1</sup>, le territoire dans lequel s'inscrit la Cour étudiée est celui où l'on observe le taux de divortialité le plus faible de France, devant les Cours d'appel situées au Sud du Massif Central. Ce faible taux de divortialité au sein des trois départements composant la juridiction étudiée est à mettre en lien avec le faible degré d'urbanisation de ces départements et l'attachement encore important à la religion catholique.

Par ailleurs, en prenant pour objet d'étude les procédures d'appel, c'est-à-dire les demandes d'infirmité (globale ou partielle) des décisions<sup>2</sup> prises en première instance par les juges aux affaires familiales, il s'agit d'appréhender les procédures de divorces les plus litigieuses, et par là-même, les séparations les plus conflictuelles. Aussi, de prime abord, peut-on émettre l'hypothèse que les dissociations conjugales étudiées sont d'autant plus conflictuelles qu'elles s'inscrivent dans un espace où les pratiques du divorce restent relativement marginales. Dès lors, l'objectif est d'appréhender les modes d'engagement de ces couples dans une procédure d'appel et surtout, de situer et caractériser la place de « l'argent du divorce » dans ces conflits judiciaires.

### *Caractéristiques des divorçants devant la Cour d'appel*

En premier lieu, se pose la question des caractéristiques de la population divorçante engageant une procédure devant la Cour d'appel par rapport à l'ensemble de la population présentant leur affaire en première instance devant les juges aux affaires familiales<sup>3</sup>. Par différents aspects, la population étudiée se rapproche de l'ensemble des divorçants introduisant une affaire en première instance. La composition de la population divorçante en appel en termes de durée du mariage est semblable à l'ensemble de la population

---

<sup>1</sup> Prioux France et Mazuy Magali, « L'évolution démographique récente en France : dix ans pour le PACS, plus d'un million de contractants », in *Population*, Vol.64, n° », 2009, p445-494.

<sup>2</sup> A partir de notre échantillon d'affaires de divorce traitées par la chambre familiale de la Cour sur dix ans (1999-2009), nous avons distingué quatre grandes catégories de décisions faisant l'objet d'une procédure d'appel. Les appels d'ordonnances de non conciliation (premières décisions rendues par les juges aux affaires familiales dans le cadre de procédure de divorce contentieuse), constituent la première catégorie et représentent 25,8% des affaires de divorce traitées par la chambre familiale. Les appels de jugements de divorce correspondent au premier poste (36,5%). Par ailleurs, les appels de décisions des juges aux affaires familiales de couples divorcés constituent le troisième pôle d'affaires (25,8%). Enfin, dans de très moindres proportions, on retrouve les affaires correspondant à des décisions prises par des juges aux affaires familiales en leur qualité de « juge de la mise en état » ou de « juge des référés » (12,3% pour ces deux postes cumulés).

<sup>3</sup> Chaussebourg L., Carrasco V., et Lermenier A., *Le divorce*, Rapport de la sous-direction de la statistique et des études, Ministère de la Justice, Juin 2009.

divorçante en première instance sur le plan national<sup>4</sup>. Pareillement, l'âge moyen du mari et de l'épouse au moment de l'engagement du procès en appel est très proche de celui de l'ensemble des divorçants<sup>5</sup>. Par conséquent, la durée du mariage et l'âge des époux au moment de l'engagement du procès en appel ne sont pas des critères déterminants pour caractériser les séparations objets d'affrontement judiciaire en appel.

Par contre, devant la Cour, la part des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle est nettement plus importante qu'en première instance. Dans trois quarts des procédures étudiées, l'un au moins des époux ou ex-époux bénéficie de l'aide juridictionnelle (contre la moitié en première instance). On peut notamment expliquer cette tendance par le fait que l'aide juridictionnelle prend en charge totalement ou partiellement les frais de justice, limitant ainsi les risques financiers engendrés par l'engagement d'un procès en appel. Dans notre échantillon, on observe ainsi que près de 58% des parties à l'origine de la procédure en appel sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, en prenant comme indicateur le fait de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour évaluer le niveau de revenu des parties, on observe d'importants écarts entre le niveau de revenu des hommes et celui des femmes engagés dans un procès en appel. Tandis que 65,7% des époux ou ex-époux ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle, à l'opposé, 67,9% des épouses ou ex-épouses en sont bénéficiaires<sup>6</sup>. Face à de tels écarts de revenus entre conjoints, on peut s'attendre à ce que les questions de redistributions financières à travers l'attribution de pensions alimentaires ou de prestations compensatoires se trouvent au centre du conflit judiciaire.

Une autre caractéristique spécifique des affaires présentées devant la Cour d'appel étudiée est l'« origine procédurale » des divorçants. L'enquête de Chaussebourg, Carrasco et Lermenier a montré la très forte progression des procédures de divorce par consentement et de divorce accepté, et à l'opposé, la baisse continue de la procédure de divorce pour faute. Ainsi, sur le plan national, en 2007, le divorce par consentement mutuel et le divorce accepté représentaient respectivement 54,1% et 21,2% des procédures de divorce engagées devant les juges aux affaires familiales tandis que la part des divorces pour faute tombait à 15,5%<sup>7</sup>. Le tableau ci-dessous montre une répartition toute autre devant la Cour d'appel. Bien que ce tableau soit construit à partir d'un échantillon d'affaires présentées devant la Cour sur une durée de dix ans et non par tranche annuelle, il permet néanmoins d'observer la prédominance des affaires les plus contentieuses puisque 59,1% des affaires présentées devant la Cour ont pour origine une procédure de divorce pour faute, et que la part de la catégorie « autres divorces » (entendu comme autres procédures contentieuses) s'élève à 20,1%. A l'opposé, les affaires issues d'une procédure de divorce par consentement mutuel ne représentent que 7,9% des procès en appel. Cette faible part s'explique en premier lieu par les règles procédurales en vigueur. Les possibilités d'interjeter appel d'un jugement de divorce par consentement mutuel sont particulièrement restrictives pour notamment respecter le caractère gracieux de cette procédure. Ainsi, les divorçants par

---

<sup>4</sup> Au moment du passage devant la Cour d'appel, le mariage a duré moins de 5 ans pour 15,7% des justiciables (contre 15,6% pour les divorçants présentant une affaire en première instance), de 5 à 10 ans pour 20,4% (contre 25,1%), de 11 à 20 ans pour 33% (contre 30,2%) et plus de 20 ans pour 30,9% (contre 29,1%).

<sup>5</sup> La récente étude du Ministère de la Justice sur les caractéristiques de la population divorçante montre, qu'au moment d'engager la procédure de divorce, l'âge moyen de la femme est de 41,7 ans et celui de l'homme de 44,4 ans<sup>5</sup>. Pour la population étudiée, l'âge moyen de la femme est de 40,1 ans et pour l'homme, de 43,1 ans.

<sup>6</sup> Qui plus est, parmi les femmes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle devant la Cour d'appel, 82,9% se sont vues attribuer l'aide juridictionnelle totale.

<sup>7</sup> Chaussebourg L., Carrasco V., et Lermenier A., *Le divorce*, op.cit., p.13.

consentement mutuel présentant une affaire devant la Cour remettent moins en cause leur jugement de divorce qu'une décision intervenue postérieurement au prononcé du divorce.

**Répartition des affaires présentées devant la Cour d'appel entre 1999 et 2009  
selon la procédure de divorce initialement engagée par les divorçants**

Procédure de divorce initialement engagée	Effectifs	Fréquence
<b>Divorce pour faute</b>	188	59,1%
<b>Divorce par consentement mutuel</b>	25	7,9%
<b>Divorce accepté</b>	41	12,9%
<b>Autres divorces</b>	64	20,1%
<b>TOTAL</b>	<b>318</b>	<b>100%</b>

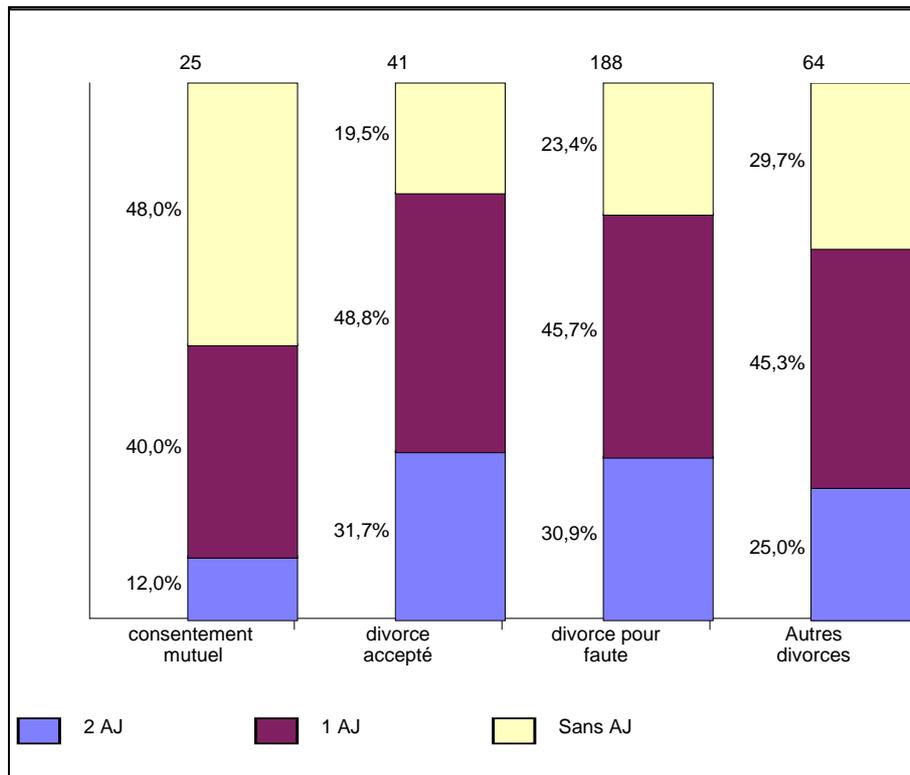
Source : Base de données constituée à partir du traitement statistique des dossiers judiciaires mis à disposition par une étude d'avoué à la Cour et le Greffe de la Cour d'appel.

Champ : Echantillon de dossiers judiciaires présentés devant la Cour d'appel entre 1999 et 2009, N=318.

Lecture : 59,1% des affaires présentées devant la Cour d'appel entre 1999 et 2009 sont le fait de couples ayant engagé une procédure de divorce pour faute.

Il est, enfin, intéressant d'observer la manière dont se conjuguent le type de procédure de divorce dans laquelle se sont engagés initialement les couples divorçants et le niveau de revenu de chacun des conjoints à partir de l'indicateur « bénéfice de l'aide juridictionnelle ». Le tableau ci-après présente un profil des couples divorçants par consentement mutuel se distinguant de celui des autres couples. Ces couples sont ceux qui bénéficient le moins de l'aide juridictionnelle, puisque pour près de la moitié de ces couples (48%) aucun des deux conjoints ne bénéficie de l'aide juridictionnelle. De même, seulement 12% de ces couples voient les deux conjoints bénéficier de l'aide juridictionnelle. A l'opposé, les justiciables initialement engagés dans des procédures contentieuses (divorce accepté, divorce pour faute, autres divorces) sont davantage bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ainsi, pour plus d'un quart des couples engagés dans des procédures contentieuses, les deux conjoints bénéficient de l'aide juridictionnelle.

**Part des affaires présentées devant la Cour d'appel sans bénéficiaires de l'AJ ou, avec un ou deux bénéficiaire(s) de l'AJ, selon le type de divorce**



*Source :* Base de données constituée à partir du traitement statistique des dossiers judiciaires mis à disposition par une étude d'avoué à la Cour et le Greffe de la Cour d'appel.

*Champ :* Echantillon de dossiers judiciaires présentés devant la Cour d'appel entre 1999 et 2009, N=318.

*Lecture :* dans 48,0% des affaires présentées devant la Cour d'appel où les couples ont choisi de divorcer par consentement mutuel, les deux conjoints ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle.

Malgré le conflit conjugal et/ou parental auquel sont confrontés tous les couples présentant une procédure devant une Cour d'appel, il n'en reste pas moins que les couples aux plus faibles revenus ont majoritairement fait le choix d'une procédure de divorce pour faute et la Cour aura ainsi davantage de motifs juridiques à réguler (notamment la définition de la faute) que pour les couples à fort capital culturel et économique ayant fait le choix du divorce par consentement mutuel où seules, le plus souvent, les conséquences financières de la séparation seront régulées. Néanmoins, il est important de prendre en compte, comme le précise Irène Théry, « l'écart entre des procédures apparemment sans conflit et les réalités d'une négociation dure, dans laquelle les désaccords sont moins réglés que déniés, enfouis, étouffés dans l'œuf, au bénéfice du plus fort »<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Théry Irène, *Le démariage – Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993, p.209.

## Les différents aspects de « l'argent du divorce » au centre du procès en appel

En étudiant les dossiers judiciaires d'avoués à la Cour, nous avons pu relever les différents types de moyens<sup>9</sup> présentés par les parties dans leurs conclusions d'appel. Nous avons ainsi construit six catégories de moyens pouvant être présentées à la Cour par les couples divorçants. Les trois premières catégories évoquées dans le tableau ci-dessous (pension alimentaire, prestation compensatoire et autres aspects de l'« argent du divorce ») composent les trois éléments constitutifs de ce que l'on a défini comme « argent du divorce ». Ensuite, sous la catégorie « décisions concernant les enfants hors pension alimentaire », nous entendons tous les moyens concernant plus spécifiquement la résidence de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement du parent non-gardien, ou encore la question de l'autorité parentale. La « définition de la faute » est également un moyen d'appel évoqué dans de nombreux procès devant la Cour. Enfin, dans une catégorie générique « autres moyens », nous retrouvons les moyens ponctuellement soulevés devant la Cour tel l'usage du nom marital par l'ex-épouse, la demande de désignation d'un expert (comptable, psychiatre, psychologue), d'un enquêteur social ou encore d'un médiateur familial.

La lecture du tableau suivant met en exergue la prédominance des moyens liés à l'argent du divorce dans les procès en appel. Dans près des deux tiers (63,8%) des procédures présentées devant la Cour, un litige autour de la définition d'une pension alimentaire (pour les enfants ou au titre du devoir de secours) est soulevé comme moyen d'appel. Ensuite, loin derrière la question du montant des pensions alimentaires, viennent les moyens concernant « les enfants hors pension alimentaire » (32,1%). La définition d'une prestation compensatoire, deuxième élément constituant l'« argent du divorce », est le troisième moyen évoqué dans les procédures en appel. La question de la prestation compensatoire est ainsi soulevée dans une affaire sur cinq (20,1%) en appel, soit juste devant la question de « la définition de la faute » (18,2%).

### Les moyens d'appel présentés par les parties devant la Cour d'appel

Moyens soulevés par les parties	Nb. Cit.	Fréq.
Pension alimentaire	203	63,8%
Prestation compensatoire	64	20,1%
Autres aspects de l'« argent du divorce » (répartition des biens, frais de justice, etc.)	39	12,3%
Décisions concernant les enfants hors PA (résidence, DVH, autorité parentale)	102	32,1%
Définition de la faute	58	18,2%
Autres moyens (usage du nom marital, désignation d'un expert, etc.)	25	7,9%
<b>TOTAL</b>	<b>318</b>	

*Source :* Base de données constituée à partir du traitement statistique des dossiers judiciaires mis à disposition par une étude d'avoué à la Cour et le Greffe de la Cour d'appel

*Champ :* Echantillon de dossiers judiciaires présentés devant la Cour d'appel entre 1999 et 2009, N=318.

*Lecture :* dans 63,8% des affaires présentées devant la Cour, une pension alimentaire a été soulevée comme moyen d'appel.

<sup>9</sup> Pour faire simple, les moyens sont les raisons dont une partie se prévaut pour fonder ses demandes devant la Cour. Au sein d'un même procès, plusieurs moyens peuvent être soulevés par les parties.

Les types de moyens soulevés lors des procès en appel sont liés, notamment, à l'âge des parties et en second lieu, à leur niveau de revenu. L'âge des conjoints est, en effet, déterminant dans la définition des moyens soulevés par les parties devant la Cour. Le tableau ci-dessous permet d'observer comment l'âge des parties, ici du conjoint<sup>10</sup>, implique une différenciation des moyens soulevés en appel. On observe que « l'argent du divorce » est d'autant plus au centre du procès en appel que l'âge des parties est élevé. A l'opposé, et logiquement, plus les parties sont jeunes et donc plus les enfants sont en bas âge, et, plus le débat judiciaire se concentre autour des questions concernant la « garde » des enfants. Pour autant, on ne peut omettre la place prise par la question des pensions alimentaires chez les plus jeunes divorçants. Le fait que les questions financières soient au centre du débat judiciaire des époux les plus âgés à travers la place croissante prise par la prestation compensatoire, s'explique notamment par le mode de calcul du montant de cette prestation où l'âge est clairement un facteur déterminant. En effet, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, les magistrats prennent notamment en considération la durée du mariage, l'âge des époux et leur situation respective en matière de pensions de retraite. Enfin, on observe qu'avec l'âge, la définition de la faute prend une place croissante dans les débats judiciaires en appel, en parallèle de celle prise par la prestation compensatoire. Les conjoints appartenant aux catégories d'âge les plus élevées (51 à 60 ans et plus de 60 ans), ont davantage fait le choix du divorce pour faute que les catégories d'âge intermédiaires (30 à 40 ans et 41 à 50 ans). Ainsi, le conflit judiciaire dans les catégories d'âge les plus hautes conduiraient à la conjugaison de la définition de la faute et de la prestation compensatoire dans les moyens soulevés en appel.

### Les moyens soulevés en appel par les parties selon la catégorie d'âge du conjoint

Moyens soulevés en appel	Pension alimentaire	Prestation compensatoire	Autres aspects de l'argent du divorce	Décisions concernant les enfants	Définition de la faute	Autres moyens	Population de référence
Age de l'époux au début de la procédure en appel							
Moins de 30 ans	53,8% (14)	<b>0,0% (0)</b>	<b>3,8% (1)</b>	<b>61,5% (16)</b>	7,7% (2)	15,4% (4)	100% (26)
De 30 à 40 ans	<b>78,2% (86)</b>	9,1% (10)	8,2% (9)	50,9% (56)	20,0% (22)	6,4% (7)	100% (110)
De 41 à 50 ans	63,6% (63)	19,2% (19)	12,1% (12)	26,3% (26)	15,2% (15)	6,1% (6)	100% (99)
De 51 à 60 ans	53,1% (34)	40,6% (26)	18,8% (12)	4,7% (3)	21,9% (14)	10,9% (7)	100% (64)
Plus de 60 ans	<b>31,6% (6)</b>	<b>47,4% (9)</b>	<b>26,3% (5)</b>	<b>5,3% (1)</b>	<b>26,3% (5)</b>	5,3% (1)	100% (19)
TOTAL	63,8% (203)	20,1% (64)	12,3% (39)	32,1% (102)	18,2% (58)	7,9% (25)	100% (318)

*Source :* Base de données constituée à partir du traitement statistique des dossiers judiciaires mis à disposition par une étude d'avoué à la Cour et le Greffe de la Cour d'appel

*Champ :* Echantillon de dossiers judiciaires présentés devant la Cour d'appel entre 1999 et 2009, N=318.

*Lecture :* dans 47,4% des affaires présentées devant la Cour où le conjoint à plus de 60 ans, une prestation compensatoire a été soulevée comme moyen d'appel.

En plus de l'effet d'âge, le niveau de revenu des parties joue un rôle crucial quant à l'objet du procès en appel. Etant donné que la redistribution financière entre conjoint

<sup>10</sup> Il est important de préciser que la question du genre ne fait pas varier les observations produites dans le tableau présent. En effet, nous avons également testé comme variable indépendante l'« âge de la conjointe » à la place de l'« âge du conjoint ». Le tableau, alors produit, est structuré comme le présent tableau.

s'effectue très majoritairement de l'homme vers la femme<sup>11</sup>, le tableau ci-après a été construit à partir de la variable « niveau de revenu du conjoint ». Ils montrent clairement que l'« argent du divorce » est d'autant plus l'objet central du procès que le revenu du conjoint est élevé. A l'inverse, plus le revenu du conjoint est faible et plus le procès en appel se concentre sur les décisions concernant les enfants (hors pension alimentaire) et la définition de la faute. On peut ainsi faire l'hypothèse que les couples avec de hauts revenus ont assimilé les attentes des magistrats et plus généralement les normes du « bon divorce » à savoir épargner les enfants du conflit judiciaire et dominer la « tentation de la haine » en évitant de faire de la recherche du « fautif » le cœur du procès en appel<sup>12</sup>.

### Les moyens soulevés en appel par les parties selon le niveau de revenu du conjoint

Moyens soulevés en appel	Pension alimentaire	Prestation compensatoire	Autres aspects de l'argent du divorce	Décisions concernant les enfants	Définition de la faute	Autres moyens	Population de référence
Revenus du conjoint déclaré lors du procès en appel							
Moins de 1 000 euros	51,9% (41)	<b>6,3% (5)</b>	11,4% (9)	34,2% (27)	<b>25,3% (20)</b>	6,3% (5)	100% (79)
De 1 000 à 1 500 euros	65,2% (586)	20,2% (18)	7,9% (7)	<b>43,8% (39)</b>	15,7% (14)	6,7% (6)	100% (89)
De 1 501 à 2 000 euros	68,1% (47)	29,0% (20)	11,6% (8)	31,9% (22)	23,2% (16)	11,6% (8)	100% (69)
De 2 001 à 3 000 euros	67,6% (23)	<b>35,3% (12)</b>	23,5% (8)	20,6% (7)	17,6% (6)	8,8% (3)	100% (34)
Plus de 3 000 euros	<b>72,3% (34)</b>	19,1% (9)	14,9% (7)	<b>14,9% (7)</b>	<b>4,3% (2)</b>	6,4% (3)	100% (47)
TOTAL	63,8% (203)	20,1% (64)	12,3% (39)	32,1% (102)	18,2% (58)	7,9% (25)	100% (318)

*Source :* Base de données constituée à partir du traitement statistique des dossiers judiciaires mis à disposition par une étude d'avoué à la Cour et le Greffe de la Cour d'appel

*Champ :* Echantillon de dossiers judiciaires présentés devant la Cour d'Appel entre 1999 et 2009, N=318.

*Lecture :* dans 72,3% des affaires présentées devant la Cour où le conjoint déclarait un revenu supérieur à 3000 euros, une pension alimentaire a été soulevée comme moyen d'appel.

### Les stratégies judiciaires des divorçants et de leurs conseils juridiques pour fixer le montant de l'argent du divorce

La sociologie du genre s'est emparée des usages de l'argent au sein des couples, prenant notamment comme clef de lecture les rapports de domination pour expliquer la différenciation notamment des usages masculins et féminins de l'argent conjugal. Il est donc nécessaire de considérer que l'argent est marqué dans le couple. « *Il y a l'argent de l'homme, celui de la femme et celui du couple* »<sup>13</sup> écrivent, par ailleurs, Damien de Blic et Jeanne Lazarus. Dans le même sens, Delphine Roy a bien montré la faible pertinence de prendre comme base de recherche l'unité de ménage pour appréhender la définition des postes budgétaires au sein du couple<sup>14</sup>. Par ailleurs, cet ordonnancement des usages masculins et féminins de l'argent est le plus souvent dissimulé derrière un idéal de neutralité

<sup>11</sup> Pour la population divorçante étudiée, 95,0% des pensions alimentaires fixées sont versées par l'époux. De même, 97,9% des prestations compensatoires sont attribuées par la Cour aux épouses.

<sup>12</sup> Lenoir Rémi, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil collect. Liber, 2003, p.473.

<sup>13</sup> Blic (de) Damien et Lazarus Jeanne, *Sociologie de l'argent*, Paris, La Découverte collect. Repères, 2007, p.85.

<sup>14</sup> Roy Delphine, « L'argent du « ménage », qui paie quoi ? », in *Travail, genre et sociétés*, N°15, 2006, p.101-109.

de l'argent sur lesquels les couples pensent généralement leurs conduites économiques<sup>15</sup>. Le divorce et plus généralement la séparation va briser cet idéal d'un argent neutre au sein du couple.

On a pu voir précédemment que l'argent du divorce était au cœur des procès en appel. Les conseils juridiques, avocats et avoués à la Cour, ont bien compris la nécessité de différencier les usages sexués de l'argent du couple notamment pour rédiger leurs conclusions présentant les demandes de leurs clients. Il s'agit dorénavant de comprendre comment sont traduites les demandes financières des justiciables par leurs conseils en arguments judiciaires.

### *De la perte de l'idéal de neutralité de l'argent du couple à la conflictualité de l'argent du divorce*

Devant la Cour d'appel, le conflit qui oppose les deux conjoints ou ex-conjoints est le plus souvent exacerbé. Le couple n'a pu s'accorder en amont du passage de la Justice notamment pour « dresser le bilan comptable » de la séparation et la décision du juge aux affaires familiales en première instance n'a pas été acceptée par au moins un des deux conjoints. L'argent du divorce au centre du débat judiciaire en appel se trouve être l'objet de marquage antagoniste par les deux parties au procès. Si ce n'était pas déjà le cas en première instance, l'engagement dans un procès en appel marque la fin de l'idéal de neutralité de l'argent du couple.

Le conflit judiciaire opposant le couple Bodin est exemplaire de l'antagonisme des significations données à l'argent du divorce (ici la prestation compensatoire) par les deux conjoints. Monsieur et Madame Bodin sont tous les deux âgés de 54 ans lorsque s'engage la procédure d'appel du jugement de divorce. Le couple a deux enfants, lesquels sont majeurs et insérés professionnellement. L'enjeu principal du procès en appel est la définition du montant de la prestation compensatoire fixée à 500.000 euros par le juge de première instance. Madame Bodin, appelante devant la Cour, demande à ce que la prestation soit réévaluée à 700.000 euros. Monsieur Bodin demande la confirmation de la décision de première instance. Les deux conjoints ont travaillé ensemble au sein de l'entreprise familiale héritée des parents de Monsieur Bodin. L'entreprise, à l'origine artisanale, s'est considérablement développée sous la gérance des époux. Monsieur Bodin était déclaré seul dirigeant de l'entreprise, Madame Bodin n'ayant été déclarée salariée que depuis une dizaine d'années. Pour reprendre la théorie de Jan Pahl<sup>16</sup>, par le mariage, Madame Bodin a acquis le droit au soutien financier de son mari. Mais, en contre partie, elle s'est engagée à fournir un service essentiel mais non rémunéré. Dès lors que la séparation intervient, c'est toute la substance de ce contrat implicite qui est remis en cause. Avant l'engagement de la procédure judiciaire, Monsieur Bodin, à l'origine de la séparation, avait proposé un divorce par consentement mutuel à son épouse et une prestation compensatoire de 700.000 euros. Celui-ci explique avoir « *proposé une prestation compensatoire conséquente pour, en quelque sorte, acheter (sa) liberté* » et « *pour garder la main sur l'entreprise héritée de (ses) parents* » en se séparant de Madame Bodin à double titre, comme épouse et comme salariée. De son côté, Madame Bodin a vécu la séparation comme un long processus

---

<sup>15</sup> Lazuech Gilles, *Contribution à une sociologie compréhensive des usages quotidiens de l'argent*, Habilitation à diriger des recherches, Nantes, Février 2011.

<sup>16</sup> Pahl Jan, « Individualisation et modèles de gestion des finances au sein des familles », in *Enfances, Familles, Générations*, n°2, 2005.

douloureux. Ayant connaissance des relations adultérines de son mari depuis plusieurs mois avant que celui-ci demande le divorce, et étant parallèlement l'objet d'une procédure de licenciement lancée par son mari, celle-ci explique « *ne pas pouvoir accepter un divorce par consentement mutuel dans ces conditions* », qu'il s'agit « *d'une question d'honneur pour elle que ce soit sur les conditions de (son) divorce ou de (son) licenciement* ». Les époux se lancent dès lors dans une procédure de divorce pour faute. Le juge aux affaires familiales, dans sa décision, attribue notamment les torts du divorce à Monsieur Bodin et une prestation compensatoire de 500.000 euros à Madame Bodin. En appel, la question de la prestation compensatoire devient le centre du conflit judiciaire avec d'un côté, le mari saisissant la prestation compensatoire comme un moyen d'acheter sa liberté, et de l'autre, une épouse faisant de cette somme d'argent une manière de réhabiliter son honneur d'épouse et de salariée. Si le montant de la prestation compensatoire est exceptionnelle – la plupart des prestations compensatoires ne dépassant que rarement les 100.000 euros devant la Cour, cet affrontement judiciaire autour du montant de la prestation compensatoire d'un couple d'une cinquantaine d'années où les enfants ne sont plus à charge est d'une certaine manière typique de cette génération. En effet, le conflit judiciaire autour du montant de la prestation compensatoire est principalement le fait des couples les plus avancés en âge et pour lesquels la durée du mariage a dépassé la vingtaine d'année<sup>17</sup>. Par ailleurs, l'interprétation de Catherine Nozay selon laquelle les femmes les plus jeunes ont intériorisé l'objectif dominant de la régulation judiciaire des dissociations conjugales, à savoir le maintien du couple parental au nom de l'intérêt de l'enfant, permet d'expliquer que notamment les plus jeunes préféreront ne rien demander au titre d'une prestation compensatoire et plutôt se battre sur le montant d'une pension alimentaire pour les enfants, quitte à en faire personnellement les frais<sup>18</sup>.

La fixation des pensions alimentaires pour les enfants pose d'autres questions que celles liées au montant d'une prestation compensatoire. Elle renvoie à un poste de dépense collective. En effet, la pension alimentaire fait référence à un projet central du couple : procréer et éduquer des enfants. Aussi, la question des pensions alimentaires pour les enfants est-elle un objet central du conflit judiciaire du fait des significations données par les divorçants à cette somme d'argent. La pension alimentaire, malgré le versement d'une prestation compensatoire en parallèle, peut être perçue par les créditrices comme une somme permettant aux deux foyers formés de vivre dans les mêmes conditions matérielles. Du point de vue du législateur, si la prestation compensatoire est destinée à « compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (article 270 du Code Civil), la pension alimentaire vise, en premier lieu, à recouvrir les besoins de l'enfant afin qu'il vive, dans la mesure du possible et surtout selon les ressources disponibles du débiteur, dans les mêmes conditions matérielles qu'avant la séparation. Cette confrontation des différents sens donnés à la pension alimentaire se traduit à travers les propos de Madame Cesbron « *Le juge a descendu à 80 euros par enfant la pension qu'il (son ex-mari) me devait au moment du jugement de divorce alors qu'avant elle était de 120 euros par enfant. Il a baissé la pension parce que mon ex-mari a cassé sa voiture et que..., selon le juge, il n'avait pas de moyen de transport pour aller à son travail et donc il risquerait de perdre son emploi, ce qui expliquerait qu'il a dû faire un emprunt pour en acheter une nouvelle. J'ai fait*

---

<sup>17</sup> 69% des procès devant la cour ayant notamment pour objet le montant de la prestation compensatoire est le fait de couple pour qui le mariage a duré plus de 20 ans. De la même manière, parmi les procès en appel ayant pour objet notamment la question de la prestation compensatoire, 89% des époux et 85% des épouses ont plus de quarante ans.

<sup>18</sup> Nozay Catherine, « « Il n'y a pas de vol entre époux » : la prestation compensatoire en droit français », in *Droit et société*, N° 73, 2009/3, p. 725-745.

*appel de cette décision, parce que c'est trop facile dans ce cas, je n'ai qu'à faire pareil, souscrire un emprunt pour changer de voiture et demander une pension alimentaire plus importante !* ». Les mères, principales créditrices de ces pensions alimentaires, peuvent voir en l'ex-époux, un stratège pour diminuer ses ressources afin de faire baisser le montant de la pension alimentaire. Madame Debas précise ainsi « *on voit qu'il tient à son argent. Selon lui, il ne gagne rien, il n'a rien par mois, mais ce n'est pas vrai. Comme il est en profession indépendante, il a une comptabilité et il passe tout en frais généraux. Donc, il ne se trouve imposé que sur le bénéfice et cela ne correspond pas du tout à ce qu'il gagne réellement. Et, il voudrait me faire croire ça ! Indirectement, cela pose quand même la question de l'intérêt qu'il porte à notre enfant* ».

De l'autre côté, les pères se concentrent sur la destination de la pension alimentaire qu'ils versent. Preuve encore en est de la perte de neutralité de l'argent du couple avec la séparation. Alors que la plupart des pères n'ont jamais évalué, ni « rémunéré », dans la vie conjugale, le travail domestique effectué par leur ex-épouse, certains vont, avec le divorce, se mettre à évaluer scrupuleusement les besoins des enfants pour d'une certaine manière, ne pas avoir à rémunérer ce travail domestique. Monsieur Robert précise dans cette perspective « *Au début de la procédure, j'avais évalué une pension alimentaire pour les deux enfants en prenant compte de différents critères : l'école, la cantine, les soins de santé, les vêtements, les licences de sport, et j'en oublie peut-être. Et, donc j'étais arrivé à une certaine somme que j'ai présentée à mon ex-épouse. Et elle était d'accord. Mais pendant la procédure de divorce, elle a trouvé un travail et elle a dû mettre les enfants en garderie. A partir de là, elle m'a demandé d'augmenter la pension, et là je n'ai pas accepté parce que je considérais que la somme couvrait les dépenses sur lesquelles on s'était accordé.* » Aussi, alors que leur ex-épouse va se remettre en couple et donc bénéficier d'un nouvel apport financier avec le salaire du nouveau concubin, ou qu'elle va s'arrêter de travailler pour s'occuper à plein temps des enfants, certains hommes vont multiplier les procédures pour voir baisser le montant de cette pension alimentaire afin de sanctionner, d'une certaine manière, les choix de leur ex-épouse. Diminuer le montant de la pension alimentaire devant les instances judiciaires peut être vécu comme une véritable victoire pour certains pères. « *J'ai réussi à faire descendre à 80 euros la pension alimentaire* », « *j'ai gagné en appel car j'ai pu faire baisser de moitié le montant de la pension* » sont des propos que l'on a pu relever dans le cadre d'entretiens avec des pères.

A l'opposé, d'autres hommes, tel Monsieur Gardon, vont proposer une pension alimentaire conséquente ; une manière pour eux, d' « *obtenir la paix* », et de « *se sentir libre pour refaire (leur) vie* » et faire le choix de « *ne pas (se) battre pour obtenir la résidence des enfants* ». L'argent est utilisé pour éviter le conflit judiciaire et d'une certaine manière, pour se déculpabiliser soit d'être à l'origine de la séparation, soit de se remettre en couple très rapidement après la séparation. Pour autant, si cet argent est destiné à prévenir un conflit judiciaire, cette stratégie masculine n'évite pas systématiquement l'affrontement judiciaire. Elle peut au contraire susciter des demandes financières plus importantes de la part de l'autre conjoint, ou conduire à un déplacement du conflit judiciaire sur les causes de la séparation. Si le caractère conflictuel sous-jacent à l'argent du divorce est démontré, l'hypothèse d'un pouvoir neutralisant de l'argent du divorce est, par ailleurs, à pondérer.

## *Les modes d'évaluation et la traduction des demandes financières des justiciables par les conseils juridiques*

Bien que des économistes aient tenté d'imposer des barèmes<sup>19</sup> sur le modèle des pays anglo-saxons pour déterminer notamment le montant des pensions alimentaires pour les enfants, il n'en reste pas moins que la charge est laissée aux juges de trancher le montant de ces éléments de l'argent du divorce lorsque les conjoints ne se sont pas accordés sur son montant. Par ailleurs, la forme d'incertitude et d'imprévisibilité qui existe sur la manière dont les juges vont fixer ces montants est l'enjeu central du procès devant la Cour pour les deux conjoints et leurs conseils juridiques. On comprend d'autant mieux, dès lors que les avocats et les avoués à la Cour se sont opposés aux barèmes craignant que ces tables de référence, bien que leur usage soit facultatif, soient appliquées de manière systématique par les juges enlevant tout intérêt du maintien d'un débat judiciaire.

Les affaires de divorce sont définies par les conseils juridiques comme une « matière juridique évolutive », c'est-à-dire que les situations familiales, professionnelles et financières des parties sur lesquelles le juge d'appel doit s'appuyer pour trancher les montants des pensions alimentaires et prestations compensatoires ont pu évoluer depuis l'intervention de la décision rendue en première instance. Une collaboratrice d'avoué explique à ce propos : « *Ce qui est propre aux affaires de divorce qui viennent devant la Cour, c'est que, tout simplement, les gens continuent à vivre, ils changent d'emploi, ils déménagent, ils se remettent en couple, certains peuvent même avoir de nouveaux enfants. Tout ça, peut se passer très vite, il suffit des fois de trois mois, parfois moins. Donc, là, on se retrouve à un moment où la Cour va trancher sur une situation différente à ce qu'elle était en première instance. Ça veut dire au niveau de la stratégie, revoir ce que l'on a demandé financièrement en première instance par rapport à ce qui est survenu depuis.* ». En ouvrant un nouveau dossier en appel portant sur un aspect financier, les avoués à la Cour demandent, dès l'entame de la procédure, à leur client de leur transmettre une liste de documents permettant de justifier des ressources et charges de leur nouveau foyer. L'objectif est, pour ces conseils, d'avoir en main tous les éléments constitutifs du budget de leur client et ce, quelque soit le sexe de leur client, et leur position devant la Cour (appelant ou intimé). A titre d'exemple, au sein de l'étude d'avoué dans laquelle nous avons pu mener un travail ethnographique, la collaboratrice spécialiste des affaires familiales avait établi le document-type suivant pour demander à tout nouveau client de l'Etude les pièces justificatives concernant sa situation financière nécessaires à sa défense.

---

<sup>19</sup> Bourreau-Dubois Cécile, Jeandidier Bruno et Deffains Bruno, « un barème de pension alimentaire pour l'entretien des enfants en cas de divorce », in *Revue Française des Affaires Sociales*, N°4, 2005/4, p.101-132.

DEMANDER AU CLIENT DE JOINDRE EN PHOTOCOPIE LES PIÈCES DE CETTE LISTE  
CORRESPONDANT A SA SITUATION

RESSOURCES :

- 6 derniers bulletins de salaire
- 6 derniers avis de paiement ASSEDIC, et notification des droits
- Avis de paiement du RMI
- Dernier avis de la Caisse d'Allocations Familiales
- Décompte de la sécurité sociale pour les indemnités journalières
- Décision de justice fixant la pension alimentaire
- Décompte des retraites
- Déclaration des revenus, revenus fonciers, etc.
- Dernier avis d'imposition

Vos enfants sont en apprentissage :

- Contrat d'apprentissage
- Bulletins de salaire

CHARGES :

- Quittance de loyer
- Tableau d'amortissement des emprunts pour domicile, voiture, crédits personnels ou autres
- Facture d'eau
- Facture d'électricité ou échancier
- Facture ou échancier pour les assurances maladies complémentaires
- Quittance d'assurances voiture, multirisques habitation, etc.
- Dernier avis d'imposition sur le revenu, taxe d'habitation, impôts fonciers
- Factures de cantine, et pour les activités éventuelles des enfants
- Jugement pour les pensions alimentaires à payer

Vos enfants sont étudiants :

- Bulletin d'inscription à une école supérieure (fac, IUT, autres)
- Justificatifs des frais des logements, transports, etc.

Et tous justificatifs relatifs aux ressources et charges quels qu'ils soient

**Document de travail d'une collaboratrice d'avoué à la Cour, spécialiste des affaires familiales**

A partir de ces pièces, les conseils juridiques vont traduire les situations budgétaires de leur client en arguments judiciaires pour motiver leurs demandes devant la Cour. A la lecture des conclusions des différentes Etudes d'avoués affiliées à la Cour, deux principales stratégies judiciaires en matière de pension alimentaire se dessinent en fonction que le client soit le parent-gardien ou pas. Aussi, le parent-gardien étant très majoritairement la mère<sup>20</sup>, on peut envisager ainsi une distinction des arguments développés par les avoués entre une stratégie judiciaire pour les pères centrée sur la notion de « budget de l'enfant », et une stratégie judiciaire pour les mères structurée autour d'une logique en termes de « coût de l'enfant ». De la même manière, pour la question de la prestation compensatoire, deux stratégies judiciaires, féminine et masculine, se confrontent autour le plus souvent de l'investissement domestique de l'épouse. Par là-même, les conseils juridiques participent directement au processus de marquage<sup>21</sup> de l'argent du divorce, et qui plus est peuvent d'une certaine manière le légitimer.

Pour déterminer le montant des pensions alimentaires concernant les enfants, les arguments judiciaires des parents non gardiens (et par extension des pères) s'articulent

<sup>20</sup> Parmi les couples où la pension alimentaire est l'objet (ou un des objets) de leur procès en appel, la résidence des enfants est attribuée à la mère à hauteur de 83,4%, au père à hauteur de 11,1%. Face à la conflictualité des séparations dont font l'objet les affaires en appel, la résidence alternée n'est que très peu pratiquée (5,5%).

<sup>21</sup> Zelizer Viviana, *La signification sociale de l'argent*, Paris, Seuil Collect. Liber, 2005.

autour d'une logique de « budget de l'enfant ». Le budget de l'enfant est entendu comme le bilan des recettes (notamment les allocations familiales) et des dépenses liées à l'enfant. Ce type de stratégie argumentative a notamment pour effet de sous-évaluer des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en ne prenant pas compte de l'existence, au sein du ménage du parent-gardien, de biens collectifs qui bénéficient tant à l'enfant qu'au reste des membres du ménage<sup>22</sup> (ex : équipements du logement, vacances, loisirs, etc.). Par ailleurs, dans le cadre de cette stratégie judiciaire, l'interprétation faite de l'article 371-2 du Code Civil stipulant « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* » met le plus souvent au premier plan la proportion des ressources disponibles par le parent non gardien au détriment des besoins de l'enfant.

Inversement, les arguments judiciaires des parents gardiens reposent sur la notion de « coût de l'enfant » laquelle intègre davantage la prise en charge de biens collectifs liés à la présence de l'enfant. Pour les couples les plus fortunés, l'argumentation judiciaire en termes de « coût de l'enfant » a également pour objectif de maintenir le niveau de vie dont l'enfant bénéficiait avant la séparation. Dans le cadre de cette stratégie judiciaire, les besoins de l'enfant entendus comme le maintien d'un niveau de vie sont donc au fondement de l'interprétation de l'article 371-2 du Code Civil. Maître Delacroix, avouée à la Cour, responsables des affaires venant devant la chambre familiale au sein de son Etude, explique ainsi « *dans les moyens et hauts revenus où il y a des enfants encore à charge, les appels que l'ont fait, c'est plus pour parler de niveau de vie parce que dans ces cas-là, on est avec des pensions alimentaires de 500 ou 600 euros ce qui est « peanuts » quand ce sont des enfants qui ont été toute leur vie aux sports d'hiver, en voyage à l'étranger. Là, les appels sont faits pour dire « mais attendez ce n'est pas une pension alimentaire au sens besoin alimentaire, c'est maintien d'un niveau de vie ». Les parents se séparent, et la défense du parent qui a les enfants à charge est de dire « il faut pouvoir continuer à faire de l'équitation, à aller aux sports d'hiver, etc. ».* »

Depuis la loi du 30 Juin 2000 réformant les modalités de paiement de la prestation compensatoire, celle-ci prend le plus souvent la forme d'un capital et non plus d'une rente. L'objectif de cette loi était de faciliter la dissolution du lien conjugal en limitant les rentes mensuelles synonymes du maintien d'un lien de dépendance entre les deux ex-époux. Les prestations les plus élevées peuvent également prendre la forme d'un bien immobilier, de produits bancaires, etc. Dans les milieux populaires, les prestations compensatoires peuvent prendre la forme de biens mobiliers (meubles, voitures, etc.). Devant la Cour étudiée, la prestation compensatoire est très majoritairement un capital en argent (83%). La plus basse des 64 prestations compensatoires prononcées par la Cour dans le cadre de notre corpus, se limite à 5.000 euros tandis que la plus élevée s'élève à 800.000 euros. On trouve l'explication de l'importance des écarts des prestations compensatoires par les critères sur lesquels se fondent les juges pour les estimer, critères définis dans l'article 271 du Code Civil :

« *Le juge prend en considération notamment :*

- *La durée du mariage ;*
- *L'âge et l'état de santé des époux ;*
- *Leur qualification et leur situation professionnelles ;*

---

<sup>22</sup> Bourreau-Dubois Cécile, Jeandidier Bruno et Deffains Bruno, « un barème de pension alimentaire pour l'entretien des enfants en cas de divorce », in *Revue Française des Affaires Sociales*, N°4, 2005/4, p.103.

- *Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- *Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- *Leurs droits existants et prévisibles ;*
- *Leur situation respective en matière de pensions de retraite. »*

Lorsque la question de la prestation compensatoire est soulevée comme moyen d'appel dans les conclusions rédigées par les avoués, cet aspect de l'argent du divorce se trouve être l'occasion, pour reprendre les propos de Catherine Nozay « *de mettre à plat les inégalités qui se sont installées pendant le mariage et de chiffrer la compensation qui devra permettre de solder les comptes entre époux* »<sup>23</sup>. Le plus souvent, le thème principal sur lequel va s'agglomérer les différents arguments des avoués est la question de l'investissement dans la sphère domestique tant du bénéficiaire que du débiteur. Devant la Cour, la majorité des « affaires avec prestation compensatoire » sont intégrées à une procédure de divorce pour faute<sup>24</sup>. Ainsi, est régulièrement articulée la question de la prestation compensatoire avec les « fautes » invoquées par les parties. Par exemple, lorsque l'époux a entretenu des relations extraconjugales, l'avoué de l'épouse a tendance à s'en saisir d'un point de vue moral pour critiquer l'usage que l'époux a fait de l'argent du couple dans le cadre de ses relations « clandestines » au détriment de son épouse et de ses enfants en exploitant par exemple des factures de restaurant, d'hôtel, etc.. Dénigrer la « carrière familiale » et l'impact de cette carrière sur l'employabilité de l'épouse est souvent le fait de la stratégie judiciaire des époux débiteurs pour voir diminuer le montant de la prestation compensatoire. Dissimuler des informations sur leurs revenus réels ou potentiels et/ou sur les biens possédés, ou sous-estimer ses ressources sont également des stratégies davantage masculines. En réponse à ces stratégies, les arguments de l'avoué de l'épouse se concentrent particulièrement autour d'une critique des revenus déclarés par l'époux devant les instances judiciaires. Ce jeu judiciaire, au final, est déséquilibré au profit des débiteurs puisque, avant tout, il s'agit aux épouses (et plus particulièrement les femmes au foyer et celles travaillant à temps partiel) de prouver leur investissement dans la sphère domestique, à travers la production de preuves écrites (attestations de proches, anciens bulletins de salaire ou diplômes prouvant une potentielle carrière professionnelle mise entre parenthèse, etc.) qui sont loin d'être évidentes à obtenir ou tout simplement à retrouver. Une collaboratrice d'avoué précise « *toutes les discussions autour de la prestation compensatoire, c'est systématiquement la même chose. C'est vraiment de savoir ce qu'a fait la femme pendant la vie commune, si elle a mis de côté sa carrière pour sa famille, en quoi elle s'est investie dans l'éducation des enfants. Le problème, c'est qu'évidemment quand les choses vont bien, on ne pense pas à conserver des preuves, c'est normal. Et après, c'est toute une affaire pour le prouver.* »

<sup>23</sup> Nozay Catherine, « « Il n'y a pas de vol entre époux » : la prestation compensatoire en droit français », in *Droit et société*, N° 73, 2009/3, p. 726.

<sup>24</sup> Il est important de préciser que jusqu'en 2004, pour les procédures de divorce pour faute, le conjoint « fautif » ne pouvait prétendre au versement d'une prestation compensatoire. Si la loi de 2004 a permis de séparer la question de la faute du divorce de celle de la prestation compensatoire, il n'en reste pas moins que dans les écrits des conseils juridiques, l'articulation de ces deux motifs est encore largement pratiquée.

Pour mettre en perspective, ces stratégies de traductions judiciaires des avoués autour de l'argent du divorce, nous prendrons l'exemple de la procédure d'appel du jugement de divorce pour faute du couple De Bessignies issu de milieux très favorisés. L'affaire présentée à la Cour a pour objet la définition de la faute, et les différents aspects de l'argent du divorce.

**Le procès en appel des De Bessignies : entre dénigrement de la carrière familiale de la mère et maintien du niveau de vie des enfants**

Les époux De Bessignies se sont mariés en 1990 sous le régime de la séparation de biens. Monsieur De Bessignies, âgé de 53 ans au moment du passage devant la Cour en 2009, exerce la profession d'avocat en tant qu'associé dans une grande ville de l'Ouest de la France. Il est seul propriétaire de plusieurs biens immobiliers qu'il évalue à plus d'un million d'euros, desquels il retire d'importants revenus fonciers. Madame De Bessignies, âgée de 46 ans, titulaire de diplômes dans l'enseignement supérieur, a exercé avant le mariage, durant deux années, la profession de consultante dans une agence de communication à un niveau cadre avant de se consacrer à l'éducation de leurs deux garçons âgés de 16 et 18 ans. Monsieur De Bessignies est à l'origine de la procédure judiciaire initiée en 2005. En 2008, après plusieurs atermoiements judiciaires, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse retenant comme faute « *un comportement tyrannique, coléreux et suspicieux* » envers son mari. Madame De Bessignies n'a pas présenté de conclusions en première instance. Le juge, s'appuyant dès lors sur les seuls arguments présentés par l'époux pour évaluer l'argent du divorce, a fixé à 100.000 euros la prestation compensatoire et à 1.000 euros (500 euros par enfant) la pension alimentaire pour les deux enfants que Monsieur De Bessignies devait verser à son épouse. Madame De Bessignies a formé un appel général de cette décision.

Dans ses écrits en appel, l'avoué de l'épouse, pour infirmer la décision du juge de première instance concernant les torts de la séparation attribués à l'épouse, présente la famille de Monsieur De Bessignies « *issue de la Noblesse* » comme « *refermée sur elle-même, dans un culte exagéré de son passé* », porteuse « *d'une vision conservatrice du rôle de l'épouse* ». L'avoué se saisissant de cet argument interprète la fin précoce de la carrière professionnelle de Madame De Bessignies comme la résultante « *de la posture machiste de Monsieur De Bessignies, ce qui l'a amené très vite à dénigrer son épouse et à déconsidérer ses compétences professionnelles* ». Pour démontrer l'inemployabilité de sa cliente et pour justifier ainsi sa demande de prestation compensatoire de 550.000 euros, l'avoué de Madame De Bessignies, écrit « *malgré des tentatives de reprise d'activité et des bilans de compétence effectués au sein de l'ANPE, Madame De Bessignies n'exerce aucune activité et il lui sera dans ces conditions très difficile de retrouver un emploi* ». Pour contredire les moyens soulevés par le conseil de l'épouse, l'avoué de l'époux, met en avant que le patrimoine cumulé par Monsieur De Bessignies a été constitué avant le mariage, qu'il s'inscrit « *dans une lignée familiale* ». Cet argument exclut le rôle de son épouse dans la constitution de ce patrimoine. Surtout, l'avoué cherche à rendre l'épouse seule responsable de l'arrêt de sa carrière professionnelle et à remettre en cause la « *sincérité* » de son engagement

dans la sphère domestique. Aussi, est-il précisé dans ses conclusions à propos de la mise entre parenthèses de la carrière professionnelle de l'épouse : « *Prétendre à priori qu'il s'agit d'un sacrifice serait nier le projet familial sincère et l'immense cadeau que représentent les enfants qui sont nés de cette union* ».

Sur la question de la pension alimentaire des deux enfants, l'avoué de Madame De Bessignies déroule une stratégie judiciaire à partir d'une logique du coût de l'enfant. Il intègre les pensions alimentaires dans les ressources du foyer que Madame De Bessignies forme avec ses deux fils, considérant que cette somme d'argent doit servir au foyer ainsi constitué. Ce mode de calcul est ainsi critiqué par Monsieur De Bessignies, lequel se fonde sur une approche en termes de budget de l'enfant. Dans ses conclusions, il est ainsi précisé que « *la pension alimentaire n'est pas destinée à payer le loyer du logement de Madame De Bessignies* ». A cet argument, l'épouse réplique en demandant le doublement du montant de la pension alimentaire pour maintenir le niveau de vie des deux fils. L'avoué de celle-ci le traduit de la sorte « *afin de permettre aux enfants de continuer les activités qu'ils exerçaient avant la séparation de leurs parents, à savoir des séjours linguistiques, des activités musicales, et des sorties culturelles, les pensions alimentaires doivent être revalorisées à hauteur de 1.000 euros par enfant* ».

## **Les fondements de la régulation judiciaire de l'argent du divorce devant une Cour d'appel**

Face aux stratégies judiciaires des conseils des divorçants, il s'agit enfin, d'appréhender les « motifs » retenus par les magistrats pour trancher les différents aspects de l'argent du divorce. Que ce soit pour fixer le montant des pensions alimentaires ou celui des prestations compensatoires, les magistrats s'appuient sur un protocole d'analyse des situations financières respectives des deux parties. Pour évaluer les pensions alimentaires des enfants, les magistrats, une fois déterminée le débiteur de la contribution et le nombre d'enfant concerné par celle-ci, observent les temps de résidence des enfants chez chacun de leurs parents, et enfin comparent les ressources et charges mensuelles des deux époux. A la lecture des arrêts de la Cour, les motivations de la décision des magistrats concernant les pensions alimentaires tentent d'« objectiver » les situations budgétaires des deux nouveaux foyers formés suite à la séparation. La grille de lecture sur laquelle s'appuient les magistrats de la Cour pour interpréter les moyens présentés par les parties est structurée davantage sur une logique budgétaire qu'à partir d'un raisonnement en termes de « coût de l'enfant ». Sont ainsi systématiquement pris en compte par les magistrats, d'une part les revenus mensuels, les prestations sociales et les autres types de ressources (revenus fonciers, bénéfiques produits par une entreprise, etc.) et les charges incompressibles (loyer, emprunt, assurances, impôts). Ainsi, à partir du « disponible » dégagé pour chaque foyer, les magistrats déterminent le montant de la pension alimentaire afin que, pour les couples les moins fortunés, les besoins des enfants soient au minimum satisfaits, et pour les couples les plus riches, le niveau de vie des enfants maintenus. D'une manière générale, les magistrats s'en tiennent à cette perspective budgétaire et ne rentrent pas dans le détail des différentes dépenses des deux parents pour l'éducation des enfants pourtant abordées dans les

conclusions des deux parties. De ce fait, la régulation judiciaire, prenant que très rarement en compte les dépenses collectives du ménage du parent-gardien (excepté le loyer) bénéficiant également aux enfants, est d'une certaine manière à l'avantage du parent non gardien.

Par ailleurs, les magistrats s'en tiennent aux déclarations et pièces versées par les parties pour justifier de leur budget mensuel. Peu dupes des stratégies notamment du parent débiteur de la pension alimentaire pour sous-évaluer ses ressources, les magistrats de la Cour se disent par contre démunis pour vérifier la véracité des déclarations financières des parties.

*« Pour évaluer les situations financières des deux parties, il y a la réalité et ce que l'on nous présente. Et je pense que l'on nous fait avaler plein de choses qui ne correspondent pas à la réalité d'où le décalage entre la décision de justice et le vécu du justiciable et sa déception ... Nous, on travaille sur la vérité que l'on nous présente avec les pièces qui en justifient et qui sont supposés expliciter et justifier de ce qui a été écrit. Si on ne nous met pas certaines choses et si on nous en met d'autres, et si ... bon nous voilà quoi... S'il n'y a pas quelque part, un élément qui nous permette de douter de la véracité de ce que l'on nous raconte, et bien on gobbe ! ».*

Président de la Chambre familiale de la Cour d'appel

La procédure d'appel du jugement de divorce du couple Rubin est un exemple d'affaire où l'époux, artisan boulanger, s'est « arrangé » pour diminuer les bénéfices de son commerce. Sans un acte de sommation de Madame Rubin pour voir l'avoué de son mari communiquer les comptes du commerce, les magistrats n'auraient pas eu connaissance des stratégies d'augmentation des charges (« augmentation des stocks de matière première », « investissement dans du nouveau matériel », etc.) du commerce de Monsieur Rubin afin de faire croire « à une diminution d'activité » et ainsi se libérer du versement d'une pension alimentaire. L'affaire en appel des époux Gendry, tous deux médecins, a pour objet la question de la pension alimentaire des enfants et en toile de fond, l'organisation du mari pour dissimuler ses revenus. Ainsi, depuis le lancement de la procédure, il s'est déclaré comme médecin remplaçant, a supprimé son compte bancaire professionnel pour percevoir ses honoraires et salaires en espèces. En obtenant des attestations des patients de Monsieur Gendry prouvant qu'ils réglaient leurs frais médicaux en espèce, l'épouse a pu mettre au jour les stratégies financières de ce dernier.

Face à de telles stratégies, surtout quand il s'agit de la pension alimentaire pour les enfants, les magistrats n'hésitent pas à moraliser les débats en rédigeant au sein même de l'arrêt, un paragraphe ou une phrase rappelant les devoirs du parent débiteur, comme pour le cas de l'affaire suivante.

*« Il s'agit de prendre en compte le fait que Monsieur X a été licencié en juin 2007, pour faire des « extras » depuis lors. Si la nature exacte de ses activités est ignorée, les ressources produites se situent entre 1200 euros et 1400 euros par mois. En tout cas les ressources, au moins avouées permettent au père de contribuer à l'entretien du mineur, âgé de deux ans et demi, qui mange tous les jours, et doit être habillé selon sa taille qui est évolutive. L'enfant n'a pas choisi les charges qui sont évoquées, et il appartient à Monsieur X d'adapter son comportement aux nécessités de la vie.*

*Des ressources de l'ordre de 1.400 euros par mois lui permettent manifestement de faire face à une pension alimentaire de 120 euros par mois, pour un enfant qui n'a pas demandé à naître. »*

Extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de mars 2009.

Pour ce qui est de la prestation compensatoire, au-delà d'une simple redistribution entre les deux nouvelles configurations familiales formées suite au divorce, la régulation du Président et des conseillers de la chambre familiale de la Cour a pour principe de maintenir la position sociale des deux conjoints suite au divorce en veillant à ce que les deux conjoints vivent dans les mêmes conditions si ce n'est sociales, du moins matérielles. Si pour fixer le montant de la pension alimentaire des enfants, les magistrats tentent, notamment pour les affaires de couples issus de milieux plutôt aisés, de déterminer une somme qui permette à l'enfant de vivre dans les mêmes conditions qu'avant la séparation de ses parents, pour la prestation compensatoire, les magistrats constatent en premier lieu *« la disparité de vie des deux époux »*. Par là même, les magistrats participent directement au marquage de cet argent. Il s'agit moins d'évaluer le coût de l'investissement de l'épouse dans la sphère domestique tout au long du mariage que de permettre aux deux époux de vivre dans les mêmes conditions matérielles. Ce marquage est d'autant plus difficile à accepter pour les épouses ayant mis de côté une potentielle carrière professionnelle, ou investi une carrière familiale en limitant leur activité professionnelle par un temps partiel. Le marquage de la prestation compensatoire opérée par les magistrats s'oppose à la signification sociale donnée le plus souvent par ces épouses à cet argent : *« une contrepartie financière à (leur) investissement domestique et maternel »*. A titre d'exemple, Madame Morille, 59 ans, travaillant à temps partiel comme aide à domicile, se trouve ainsi circonspecte sur le montant de la prestation compensatoire fixée par les magistrats : *« Notre divorce a été prononcé aux torts partagés et avec une prestation compensatoire de 15.000 euros. J'ai trouvé que c'était peu cher payé pour vingt-trois ans de vie commune où chaque jour j'ai apporté une pierre pour construire la situation de nos enfants et celle de chef d'entreprise de mon mari »*. D'ailleurs, dans l'arrêt de la Cour d'appel tout comme dans la décision de première instance concernant le divorce du couple Morille, aucune référence à l'investissement domestique de Madame Morille n'est faite, seule une approche en termes de ressources financières réelles et potentielles (revenus salariés, bénéfices tirés de l'activité de l'entreprise, montant potentiel des retraites des deux conjoints) vient appuyer la décision du magistrat de maintenir le montant de la prestation compensatoire à la somme de 15.000 euros.

Preuve encore en est du marquage de cet argent par les magistrats comme seul moyen pour limiter les disparités que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives de chaque époux, les magistrats peuvent être amenés à prendre en compte les montants issus des successions parentales des deux conjoints pour le calcul des prestations compensatoires. Ainsi, dans différentes configurations familiales, certaines femmes peuvent être dépossédées d'une prestation compensatoire du simple fait du bénéfice d'une succession parentale comme dans le cas du couple Biteau.

*« Il n'est pas douteux que, comme le soutient Monsieur Biteau, la situation de son entreprise artisanale de couverture se dégrade puisque le bénéficiaire industriel et commercial, qui était de 28.101 € en 2001, a été de 16,580 € en 2002, 13.918 € en 2003 et 2.352 € pour l'exercice 2003-2004 (bilan au 30 juin 2004) [...]*

*« Madame Biteau a déclaré au titre de l'année 2004 un revenu moyen de 427 €. Elle travaille à temps partiel dans une école maternelle mais il lui est possible d'augmenter son activité, sous réserve de ses problèmes de santé [...]*

*« Les époux n'ont pas de fortune personnelle. Toutefois, il est établi par une lettre de Maître G., notaire, que Madame Biteau a perçu une somme d'au moins 16.435 € au titre de la succession de son père.*

*« De l'ensemble de ces éléments, il ne résulte pas que la rupture du mariage créera une disparité dans les conditions de vie respective des époux, ceux-ci subissant tous les deux une dégradation certaine de leur situation matérielle sans qu'il puisse être envisagé une évolution favorable dans un avenir prévisible pour l'un ou l'autre d'entre eux.*

Arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2006.

On a pu voir précédemment que dans les affaires présentées devant la Cour, la traduction juridique par les avoués des demandes de leur client, articule très souvent une demande de prestation compensatoire avec la question de la définition de la faute. Si les magistrats peuvent refuser d'accorder une prestation compensatoire, notamment lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation (article 270 du Code Civil), on s'aperçoit, dans la pratique de la Cour, que les magistrats distinguent dans leur motivation ce qui est de l'ordre, d'une part, du prononcé du divorce et, d'autre part de la prestation compensatoire. Ils préféreront notamment condamner à la prise en charge du procès en appel, ou au paiement d'un « article 700 »<sup>25</sup> l'épouse fautive demandeuse d'une prestation compensatoire que de lui refuser cette prestation. L'affaire opposant le couple Salmon est exemplaire de la manière dont les magistrats distinguent la question de la prestation compensatoire et celle du prononcé du divorce. Le magistrat a ainsi fixé à 20.000 euros la prestation compensatoire au profit de Madame Salmon. Pour la définition des fautes invoquées par les deux époux, le magistrat a prononcé le divorce aux torts de Madame Salmon préférant retenir le moyen invoqué par Monsieur Salmon, selon lequel l'épouse « est proie à la jalousie, discrédite son époux au moyen d'écrits ou de courriers dans lesquels elle développait, sans aucune retenue des « soupçons » ou, plutôt, des accusations d'inconduite ou d'adultère dont le bien fondé n'est pas démontré » et écarté celui de Madame Salmon laquelle invoquait l'abandon financier de son époux. Le magistrat précise dans son arrêt « les pièces produites par Madame Salmon [...] ne prouvent pas que son époux la privait de ses moyens de paiement mais seulement « qu'elle n'avait pas d'argent sur elle » et qu'au moins une de ses collègues de travail à qui elle avait indiqué « qu'elle n'avait pas le droit d'avoir de chéquiers sur elle », avait été amenée à lui prêter de l'argent ». Madame Salmon sera, de plus, condamnée aux dépens d'appel.

L'affaire des époux Salmon permet d'observer, par ailleurs, la manière dont les usages de l'argent des conjoints peuvent être désignés comme des comportements fautifs

---

<sup>25</sup> L'article 700 du Code de Procédure Civile prévoit que devant toutes les instances judiciaires, quelque soit la juridiction, le juge peut mettre à la charge d'une partie une somme qu'il détermine pour compenser les frais non compris dans les dépens.

par les conseils juridiques. Aussi, bien que condamnant certains usages de l'argent du couple (ex : la pratique abusive des jeux d'argent, le fait d'avoir caché un emprunt à son conjoint ayant conduit à l'endettement du couple, le détournement de l'argent du couple pour entretenir une maîtresse), les magistrats sont réticents à se saisir des modes de répartition de l'argent du couple entre les deux conjoints pour déterminer une faute – même s'il est prouvé que cette répartition s'appuie sur une logique autoritaire et inégalitaire.

Finalement, le marquage moral de l'argent du divorce par les magistrats s'opère principalement avec la condamnation d'un des conjoints au versement de dommages et intérêts, d'un « article 700 », ou au paiement des dépens liés au procès. Alors qu'en première instance avec le poids des procédures gracieuses, les juges aux affaires familiales ont majoritairement tendance à laisser à chaque conjoint la charge de ses propres frais de justice et à condamner que très rarement un des époux au versement de dommages et intérêts ou d'un article 700. En appel, les magistrats utilisent notamment la condamnation aux frais de justice pour sanctionner le conjoint « fautif », le conjoint « procédurier » ou encore le conjoint dont le comportement va à l'encontre de l'intérêt de ses enfants. En prenant notre corpus d'affaires, on observe que 33% des affaires ont fait l'objet d'un partage des dépens du procès. Dans 44,7% des affaires, l'homme a été condamné aux dépens d'appel, contre 23,3% pour la femme. Par ailleurs, parmi les 318 affaires de divorce étudiées en appel, 34 affaires ont fait l'objet de la condamnation d'un des conjoints à un article 700 et 9 affaires seulement à des dommages et intérêts. Ces affaires concernent principalement les couples les plus fortunés. Là aussi, les hommes sont davantage l'objet de condamnation à un article 700 (27 sur 34 affaires) et encore plus à des dommages et intérêts (les 9 affaires de notre corpus). Un conseiller à la Cour explique qu'en appel : *« les dépens cela devient, dans l'optique financière du débat, quelque chose d'important. Je dirai que c'est mieux quand il n'y a pas de vrai gagnant et qu'il n'y a pas de vrai perdant. Mais face à un père qui n'hésite pas à trafiquer ses comptes pour ne pas payer de pension alimentaire, je n'hésite pas à lui mettre les dépens et parfois un article 700, si qui plus est, il a largement les moyens de verser une pension alimentaire »*. A la différence des dépens d'appel (servant à régler les états de frais des avoués et des avocats), ou d'un article 700 (destiné le plus souvent au règlement des honoraires des avocats) qui ne sont pas des sommes d'argent revenant directement au conjoint bénéficiaire, il serait intéressant d'analyser plus précisément les marquages effectués par les épouses percevant des dommages et intérêts. A titre d'exemple, une femme victime de violences conjugales confia, lors d'un entretien, avoir versé l'ensemble des dommages et intérêts qu'elle a reçu à une association nationale venant en aide aux femmes victimes de violences conjugales, estimant que cet argent avait une signification *« symbolique »* et qu'elle ne souhaitait pas l'utiliser *« n'importe comment »*.

\*\*\*

En prenant pour objet des affaires de divorce présentées devant une Cour d'appel, nous avons tenté de comprendre en quoi les différents aspects de l'argent du divorce deviennent le centre du débat judiciaire dans les séparations les plus conflictuelles. Si aucun milieu social n'est épargné par ces logiques d'affrontement judiciaire autour de l'argent, il n'en reste pas moins qu'en fonction des milieux sociaux des divorçants, les débats judiciaires se distingueront selon des aspects différenciés de l'argent du divorce. L'affrontement

judiciaire des couples issus des milieux les plus modestes se concentrera davantage sur la question de la pension alimentaire des enfants, au détriment le plus souvent du versement d'une prestation compensatoire pour des épouses qui se sont pourtant largement investies dans une carrière familiale. A l'opposé, l'affrontement judiciaire des divorçants issus de milieux aisés aura tant pour objet la question de la pension alimentaire que les autres aspects de l'argent du divorce, et notamment la question du versement d'une prestation compensatoire. En plus d'une différenciation sociale des procès en appel, le passage par la Cour des divorçants marque une distinction sexuée des stratégies judiciaires. Le Président de la Cour précisait au cours d'un des différents entretiens que nous avons pu avoir avec lui : « souvent en matière familiale, il n'y a pas de vrai gagnant, il n'y a pas de vrai perdant. ». Pour rebondir sur ces propos, bien que les hommes soient davantage condamnés à payer les frais des procès en appel faisant symboliquement de ces derniers les perdant de l'affrontement judiciaire, force est de constater, que d'un point de vue économique, il est rare que l'épouse sorte véritablement gagnante de cet affrontement. En effet, si la question de la prestation compensatoire peut être investie notamment par les épouses comme l'occasion d'évaluer la compensation des inégalités qui se sont installées pendant le mariage, la régulation judiciaire ne vient que partiellement répondre à cette attente. C'est davantage le nivellement des niveaux de vie des deux conjoints après le divorce qui fonde la régulation judiciaire qu'une véritable compensation de l'investissement domestique de l'épouse. De plus, faisant de l'intérêt de l'enfant le fondement central de la régulation judiciaire des contentieux conjugaux, les magistrats paraissent plus vigilants à ce que les enfants bénéficient d'une pension alimentaire leur permettant de vivre dans les mêmes conditions matérielles qu'avant la séparation de leurs parents, et ce, très souvent, au détriment de la prestation compensatoire de l'épouse.

Au final, l'approche, ici développée, permet de donner une lecture à l'affrontement judiciaire dans lequel s'est engagée la population divorçante s'écartant du modèle du « bon divorce ». La principale difficulté pour solder les comptes de ces couples est liée au croisement des significations que les différents acteurs du procès (conjoint, conseils juridiques et magistrats) donnent aux différents aspects de l'argent du divorce, rendant ainsi difficile l'acceptation par les deux parties de la décision judiciaire.

*Nicolas Rafin, CENS, Université de Nantes*

### **Références bibliographiques :**

Blic (de) Damien et Lazarus Jeanne, *Sociologie de l'argent*, Paris, La Découverte collect. Repères, 2007.

Bourreau-Dubois Cécile, Jeandidier Bruno et Deffains Bruno, « un barème de pension alimentaire pour l'entretien des enfants en cas de divorce », in *Revue Française des Affaires Sociales*, N°4, 2005/4, p.101-132.

Chaussebourg L., Carrasco V., et Lermenier A., *Le divorce*, Rapport de la sous-direction de la statistique et des études, Ministère de la Justice, Juin 2009.

Festy P. et Valetas M.C., « Les pensions alimentaires à l'épreuve de la recomposition familiale » in Meulders-Kleein M-T et Théry I. (dir.), *Les recompositions familiales au jourd'hui*, Paris, Nathan, 1993, pp.97-120.

Lazuech Gilles, *Contribution à une sociologie compréhensive des usages quotidiens de l'argent*, Habilitation à diriger des recherches, Nantes, Février 2011.

Lenoir Rémi, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil collect. Liber, 2003.

Martial Agnès, « Comment rester liés ? Les comptes des familles recomposées », in *Terrain*, N°45, Septembre 2005, pp. 67-82.

Martin C., *L'après divorce, lien familial et vulnérabilité*, Rennes PUR, 1997.

Nozay Catherine, « « Il n'y a pas de vol entre époux » : la prestation compensatoire en droit français », in *Droit et société*, N° 73, 2009/3, p. 725-745.

Pahl Jan, « Individualisation et modèles de gestion des finances au sein des familles », in *Enfances, Familles, Générations*, n°2, 2005.

Prioux France et Mazuy Magali, « L'évolution démographique récente en France : dix ans pour le PACS, plus d'un million de contractants », in *Population*, Vol.64, n° », 2009, p.445-494.

Roy Delphine, « L'argent du « ménage », qui paie quoi ? », in *Travail, genre et sociétés*, N°15, 2006, p.101-109.

Théry Irène, *Le démariage – Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993.

Zelizer Viviana, *La signification sociale de l'argent*, Paris, Seuil Collect. Liber, 2005.